



SNUDI-FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles Force Ouvrière de l'enseignement public.

Section départementale des Bouches du Rhône 13, Rue de l'Académie 13001 Marseille

contact@snudifo13.org www.snudifo13.org Tel. : 04 91 00 34 22 Fax. : 04 91 33 55 62

Suite à la note de l'IEN sur les animations pédagogiques «pilotees par l'IEN» et la «mise à disposition» des enseignants de 3 heures pour travailler à l'étude comparée des programmes..., quelques précisions.

Animations Pédagogiques :

♦Préambule

Nos obligations de services hebdomadaires, sont définies par le décret N°91-41 du 14 janvier 1991 (article1), l'arrêté et la circulaire du 15 janvier 1991.

- 26 heures d'enseignement auprès des élèves (24 h - semaine de 4 jours),
- 36 heures de service par an hors du temps de présence devant les élèves.

Les **36 heures** dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- **12 h** de conférences pédagogiques,
- **6 h** affectées à la tenue des Conseils d'Ecole obligatoires (au moins une fois par trimestre)
- **18 h** de travaux au sein des équipes (un conseil de cycle au moins une fois par trimestre).

Il est demandé "*un relevé de conclusions*" : il n'y a donc pas lieu de fournir un compte-rendu. A cela s'ajoute une réunion trimestrielle du conseil des maîtres.

♦ Les animations pédagogiques sont des temps de formation

C'est à l'IEN et à son équipe de les organiser et de les animer. Il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu**, répondre à **un questionnaire** et donc encore moins **de rendre un travail** pour une exposition ou manifestation quelconques.

Si l'IEN choisit de travailler sur « *l'étude comparée des programmes* », le « *socle commun* » et les éventuelles « *modifications de pratiques de classe* » qu'ils induisent, c'est à lui et son équipe de mener ce travail. **Les enseignants restent par ailleurs libres de choisir leur méthodes pédagogiques.** (*circulaire n° 96-131 sur les langues vivantes du 9/05/96 parue au BO n° 20 du 16/05/96, décret n° 90-788 sur le livret scolaire du 06/09/90 ; BO spécial n°9 du 03/10/91, article 5 ; décret n° 90-788 du 06/09/90 (BO spécial n° 9 du 03/10/91) sur la responsabilité pédagogique des enseignants...*)

♦Le travail sur le projet d'école

Il prend sa place dans les 18 h de travail au sein des équipes prévues par les textes.

♦ L'élaboration du projet de circonscription

Déclinaison du projet départemental, c'est le **travail de l'IEN**. L'association d'enseignants à ce travail, la mise en place d'un « groupe de pilotage » ne peut se faire que sur la base **du volontariat individuel**.

S'organiser collectivement est l'acte premier pour se défendre,
Syndiquez-vous !